

Strasbourg, le 02 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-036329

SELEURL d'ISLY
3 rue André Theuriet
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-069.
Référence de l'installation : DEC-2008-55-545-0007-01.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté quelques incohérences dans le zonage et la signalétique mis en place, en particulier dans la « salle radio 2 ».

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir votre zonage et votre signalétique afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

B. Observations

Observation n°B.1 : **Je vous rappelle que tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu comportant les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure (Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants).**

Observation n°B.2 : **Je vous invite à faire compléter les cartes de suivi médical des travailleurs exposés par le médecin du travail au moment des visites médicales.**

Observation n°B.3 : **Je vous rappelle que la formation à la radioprotection des travailleurs exposés doit également être suivie par le radiologue.**

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD